



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 06 076

**Service :** Services techniques  
**Affaire suivie par :** Claire MALBERNARD  
**Nomenclature :** 7.2 Fiscalité  
**Objet :** Exonération des droits de voirie pour les travaux d'aménagement du cinéma situé au 117 boulevard Henri-Barbusse

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 21 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.  
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.  
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :  
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;  
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.  
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.  
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

### Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDEY, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

### Absents, Excusés, Représentés : 7

Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BAUCE représentée par M. MABROUK, Mme CHANARD représentée par M. SAINT-JULIEN, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par M. ROUSSET, M. LEMAITRE représenté par M. CHARDEY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

### Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DCM 23 03 035 en date du 20 mars 2023 fixant les tarifs des droits de voirie et de stationnement,

VU l'arrêté n°23-05-182 du 8 mai 2023 pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal avec emprise sur trottoir pour les palissades de chantier devant les travaux du cinéma 117 boulevard Henri Barbusse,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme et commerces » du 21 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'exonérer les droits de voirie pour l'occupation du domaine public pour les travaux liés à l'aménagement du cinéma situé au 117 boulevard Henri-Barbusse,

**Mme HIDRI et M. DAMERVAL ne prennent pas part au vote.  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20230627-DCM23-06-076-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2023  
Date de réception préfecture : 30/06/2023

notification de la décision.

Notification le  
Publication le 30.06.2023  
Transmission en préfecture le  
30.06.2023

**APPROUVE** l'exonération des droits de voirie pour ces travaux.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 29 JUIN 2023

**Aurore TZAREWSKY**  
Secrétaire de séance



**Richard PRIVAT**  
Maire de Draveil